RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01311
Numéro SIREN : 788 795 300
Nom ou dénomination : ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2015 sous le numéro de dépôt 3432

GREFFE TGI SAINT-ETIENNE
N° gestion : 2015B811
le : - 4 JUIN 2015
N° dépôt : 3432
Visa du greffier :

« ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX BOUTHEON » -
« APAB »

SAS au capital de 154.500,00 Euros
Siège Social : 43 Avenue Albert Raimond – Chambre d'Agriculture de la Loire,
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

788 795 300 RCS SAINT-ETIENNE.

DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 13 MAI 2015.

Je soussigné, Monsieur Bruno BERTHOLET demeurant à LA FOUILLOUSE (Loire), « La Croix Blanche », Président de la société par actions simplifiée ci-dessus désignée, décide, conformément à l'article 4 des Statuts, de transférer le siège de ST PRIEST EN JAREZ (42270), 43 Avenue Albert Raimond à ANDREZIEUX BOUTHEON (42160), Rue Amélia Earhardt, dans le même département.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« **Article 4 – Siège social**

1) *Lors de la constitution de la société le 26 juillet 2012 :*

Le siège de la société est fixé : Chambre d'Agriculture de la Loire, 43 Avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

2) *Suite aux décisions du Président en date du 13 mai 2015 :*

Le siège de la société est fixé : **Rue Amélia Earhardt 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON**.

Le reste de l'article reste inchangé. »

Cette décision sera ratifiée par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

A SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire),
le 13 mai 2015,
en six exemplaires.

Le Président
Monsieur Bruno BERTHOLET

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°3432 en date du 04/06/2015

Greffe TC ST ETIENNE
N° gestion 2012B1311
le : - 4 JUIN 2015
N° dépôt : 3432
Visa du greffier :

STATUTS

Les soussignés :

- la société « **LA FERME BERTHOLET** », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €, dont le siège est à LA FOUILLOUSE (42480), Les Perrotins, immatriculée sous le n° 430 080 838 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Bruno BERTHOLET**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **EARL DU DOMAINE DE LA VOLETIERE** », EARL au capital de 133 087,99 €, dont le siège est à SAINT JUST SAINT RAMBERT (42170), La Violetière, immatriculée sous le n° 402 297 469 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-François BLANC**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DU VIZEZY** », GAEC au capital de 80 800 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Courreau, immatriculée sous le n° 447 956 632 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Dominique BROSSE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC CARTERON CHARVOLIN** », GAEC au capital de 1 500 €, dont le siège est à LARAJASSE (69590), Les Loives, immatriculée sous le n° 433 207 255 RCS LYON, représentée par **Monsieur Maurice CARTERON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DU MOULIN DE CHARTREUX** », GAEC au capital de 61 200 €, dont le siège est à SAINTE CROIX EN JAREZ (42800), Le Moulin, immatriculée sous le n° 322 532 326 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David CHATAIGNON**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC CHAZAL** », GAEC au capital de 280 000 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42540), Lieudit « Les Perrotins », immatriculée sous le n° 390 485 191 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Franck CHAZAL**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- **Monsieur Philippe CHORIER**, né le 2 mai 1974 à CHAMBERY (Savoie), de nationalité française, pacsé avec **Mademoiselle Myriam NANDAGOBALOU** selon déclaration reçue le 10 mars 2004 à Villeurbanne (Rhône),
 demeurant à RIVE DE GIER (42800), 27 rue Anatole France,

- la société « **GAEC DE L'AGNEAU DU PILAT** », GAEC au capital de 150 000 €, dont le siège est à LA TERRASSE SUR DORLAY (42740), Avaize, immatriculée sous le n° 509 406 773 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Daniel COTE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE : dépôt N°3432 en date du 04/06/2015

- la société « **GAEC DE CRUZOLLES** », GAEC au capital de 200 000 €, dont le siège est à SAINT GEORGES EN COUZAN (42990), Cruzolles, immatriculée sous le n° 420 336 703 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry DERORY**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DE LA RENAUDIERE** », GAEC au capital de 160 200 €, dont le siège est à SAINT CHAMOND (42400), La Renaudière, immatriculée sous le n° 480 819 341 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David FAYOLLE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DES 4 VENTS** », GAEC au capital de 183 000 €, dont le siège est à FONTANES (42140), La Grand'Grange, immatriculée sous le n° 305 934 440 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Michel GANDHILON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- **Monsieur Ludovic GAY**, né le 1er septembre 1981 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, célibataire,
demeurant à SAINT PAUL EN JAREZ (42740), Vergelas,

- **Monsieur Christian GUYOT**, né le 2 août 1960 à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (Rhône), de nationalité française, marié avec **Madame Eliane VILLET** le 12 mai 1984 à la mairie de SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à GRAMMOND (42140), Rue du Forez,

- **Monsieur Nicolas JOANIN**, né le 8 avril 1970 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, célibataire,
demeurant à ECOTAY L'OLME (42600), 6 chemin du Sablat,

- la société « **GAEC DES CHOMETTES** », GAEC au capital de 142 800 €, dont le siège est à CHAMBLES (42170), Meyrieux, immatriculée sous le n° 330 448 986 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Pierre JOUSSERAND**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DES PAQUERETTES** », GAEC au capital de 216 500 €, dont le siège est à CHATEAUNEUF (42800), 355 chemin de Vaugelas, immatriculée sous le n° 345 318 844 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Yves MOUTON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- **Monsieur Didier MAISSE**, né le 21 mai 1964 à MONTBRISON (Loire), de nationalité française, célibataire,
demeurant à ESSERTINE (42600), Arcy,

- la société « **GAEC FERME MARGOT** », GAEC au capital de 133 300 €, dont le siège est à SAINT GENEST MALIFAUX (42660), Le Vernay, immatriculée sous le n° 438 685 414 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-François MARGOT**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC FERME DE LA PLACE** », GAEC au capital de 141 000 €, dont le siège est à LA TERRASSE SUR DORLAY (42740), Lieudit La Place, immatriculée sous le n° 435 375 381 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David MATRICON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DE LA COLLINE** », GAEC au capital de 560 000 €, dont le siège est à SAINT MARTIN LA PLAINE (428000), Crêt Boissonnière, immatriculée sous le n° 520 136 060 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry MONTAGNY**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DES HAUTES CHAUMES** », GAEC au capital de 90 000 €, dont le siège est à ROCHE EN FOREZ (42600), Foin, immatriculée sous le n° 494 770 464 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Paul MAISSE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **SAS LES GRIOLLES** », SAS au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROCHE EN FOREZ (42600), Foin, immatriculée sous le n° 533 174 272 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Jean-Paul MAISSE**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **EARL JULLIEN** », EARL au capital de 62 000 €, dont le siège est à SAINT JOSEPH (42800), La Plaine, immatriculée sous le n° 398 919 951 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Thierry JULLIEN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC FERME DU TERROIR** », GAEC au capital de 99.091,86 €, dont le siège est à SAINT ROMAIN LE PUY (42610), 36 rue du Onze Novembre, immatriculée sous le n° 421 628 371 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur David DECELLE**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DU BRUYAS** », GAEC au capital de 290 000 €, dont le siège est à SAINT DENIS SUR COISE (42140), Le Bruyas, immatriculée sous le n° 322 305 129 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Dominique GIGANDON**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **EARL DES PERVENCHES** », EARL au capital de 10 000 €, dont le siège est à SAINT HEAND (42570), Poizat, chez M. et Mme GRANGE, sous le n° 440 681 419 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Michel GRANGE**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **GAEC DU LOGIS NEUF** », GAEC au capital de 15,24 €, dont le siège est à MORNANT (69440), Le Logis Neuf, immatriculée sous le n° 316 487 206 RCS LYON, représentée par **Monsieur Ludovic CURABET**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **EARL FOURNAND** », EARL au capital de 7 500 €, dont le siège est à LES HALLES (69610), La Flachardière, immatriculée sous le n° 489 473 371 RCS LYON, représentée par **Monsieur Florent BERTHIER**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- **Monsieur Bertrand CLAVELLOUX**, né le 12 août 1975 à MONTBRISON (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Aurélie CUGNARD** le 30 juin 2007 à la mairie de L'HOPITAL LE GRAND (42210), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à L'HOPITAL LE GRAND (42210), Presles,

- la société « **GAEC FERME DES BLEUETS** », GAEC au capital de 129 600 €, dont le siège est à SAINT MARTIN EN HAUT (69850), Croix Carrière, immatriculée sous le n° 492 132 485 RCS LYON, représentée par **Monsieur François FAYOLLE**, agissant en qualité de cogérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **SOCIETE D'ACHATS EN COMMUN LA BOUCHERE** », société anonyme coopérative de commerçants à capital variable, au capital actuel de 19.056 €, dont le siège est à LA TALAUDIERE (42350), Rue Salvador Allende, immatriculée sous le n° 604 500 611 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Manuel PALABOST**, agissant en qualité de Président et Directeur Général, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN** », SARL au capital de 8 000 €, dont le siège est à LARAJASSE (69590), Le Banc, immatriculée sous le n° 418 186 003 RCS LYON, représentée par **Monsieur Laurent PERRIN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **SAINT LAURENT VIANDES** », SARL à capital variable, au capital actuel de 11 000€, dont le siège est à SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET (69930), ZA des Maisons Neuves, immatriculée sous le n° 435 256 516 RCS LYON, représentée par **Monsieur Laurent PERRIN**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- **Monsieur Pascal PUPIER**, né le 8 mai 1958 à SAINT-MARTIN-EN-HAUT (Rhône), de nationalité française, marié avec **Madame Blandine FAYOLLE** le 30 juin 1984, à la mairie de SAINT ETIENNE (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à SAINT MARTIN EN HAUT (69650), La Carrière,

- Le syndicat « **SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE** », syndicat dont le siège est à BALBIGNY (42510), ZI de Chanlat, représenté par **Madame Patricia PEND**, agissant en qualité de Co-Présidente, ayant tout pouvoir pour engager le syndicat en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- **Monsieur Michel POMPORT** né le 23 février 1967 à MONTBRISON (Loire), marié avec **Madame Catherine FRECON** le 1er septembre 1990 à la mairie de CHALAIN LE COMTAL (Loire) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à FEURS (42110), La Selle,

- **Monsieur Manuel PALABOST**, né le 19 juillet 1975 à PARAY-LE-MONIAL (Saône et Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Agnès SOUZY** le 21 juin 1997 à la mairie de GREZOLLES (Loire), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à CHAZELLES SUR LYON (42140), 22 rue Flechet

- **Monsieur Olivier PERRET**, né le 5 juillet 1971 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Florence CORNET** le 12 août 1995 à la mairie de SAINT

NIZIER DE FORNAS (Loire), sous le régime légal de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BRUNEL, Notaire à SAINT GALMIER (Loire) le 31 juillet 1995,
demeurant à SAINT GALMIER (42330), La Veillère

- **Monsieur Michel CARTERON**, né le 4 octobre 1959 à SAINT ETIENNE (Loire), de nationalité française, marié avec **Madame Marie-Laure THIVILLIER** le 9 avril 1994 à la mairie de CHEVRIERES (42140), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union,
demeurant à CHEVRIERES (42140), Relave

- la société « **EARL PORMIL** », SARL au capital de 8 000 €, dont le siège est à SAINT BONNET LE COURREAU (42940), Les Fonds, immatriculée sous le n° 428 657 530 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur Rémi RIZAND**, agissant en qualité de gérant, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

- la société « **QUIQUANDON VIANDES** », SAS au capital de 40 000 €, dont le siège est à SURY-LE-COMTAL (42450), Rue Gambetta, immatriculée sous le n° 403 360 613 RCS SAINT ETIENNE, représentée par **Monsieur René QUIQUANDON**, agissant en qualité de Président, ayant tout pouvoir pour engager la société en vertu de pouvoir particulier (voir annexe)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1er - Forme

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exploitation d'un abattoir toutes espèces,

et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « **ABATTOIR DE PROXIMITE D'ANDREZIEUX-BOUTHEON** », et, par abréviation, « **APAB** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

1) *Lors de la constitution de la société le 26 juillet 2012 :*

Le siège de la société est fixé : Chambre d'Agriculture de la Loire, 43 Avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ.

2) *Suite aux décisions du Président en date du 13 mai 2015 :*

Le siège de la société est fixé : **Rue Amélia Earhardt 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 22.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

Apports en numéraire.

Une somme de Cent Cinquante Quatre Mille Cinq Cents Euros (154.500€), soit :

- La société « LA FERME DU BERTHOLET »,
 une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
 ci 9 000 €

- La société « EARL DU DOMAINE DE LA VIOLETIERE »,
 une somme de six mille Euros (6 000 €),
 ci 6 000 €

- La société « GAEC DU VIZEZY »,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « GAEC CARTERON CHARVOLIN »,
 une somme de trois mille Euros (3 000 €),
 ci 3 000 €

- La société « GAEC DU MOULIN CHARTREUX »,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « GAEC CHAZAL »,
 une somme de mille Euros (1 000 €),
 ci 1 000 €

- Monsieur Philippe CHORIER,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « GAEC DE L'AGNEAU DU PILAT »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci 1 500 €

- La société « GAEC DE CRUZOLLES »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci 1 500 €

- La société « GAEC DE LA RENAUDIERE »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci 1 500 €

- La société « GAEC DES 4 VENTS »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci 3 000 €

- Monsieur Ludovic GAY,
une somme de mille Euros (1 000 €),
ci 1 000 €

- Monsieur Christian GUYOT,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci 3 000 €

- Monsieur Nicolas JOANNIN,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci 3 000 €

- La société « GAEC DES CHOMETTES »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci 3 000 €

- La société « GAEC DES PAQUERETTES »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci 1 500 €

- Monsieur Didier MAISSE,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci 3 000 €

- La société « GAEC FERME MARGOT »,
une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
ci 9 000 €

- La société « GAEC FERME DE LA PLACE »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci 3 000 €

- La société « GAEC DE LA COLLINE »,
une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
ci 1 500 €

- La société « GAEC DES HAUTES CHAUMES »,
une somme de trois mille Euros (3 000 €),
ci 3 000 €

- La société « SAS LES GRIOLLES »,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « EARL JULLIEN »,
 une somme de trois mille Euros (3 000 €),
 ci 3 000 €

- La société « GAEC FERME DU TERROIR »,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « GAEC DU BRUYAS »,
 une somme de trois mille Euros (3 000 €),
 ci 3 000 €

- La société « EARL DES PERVENCHES »,
 une somme de mille Euros (1 000 €),
 ci 1 000 €

- La société « GAEC DU LOGIS NEUF »,
 une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
 ci 9 000 €

- La société « EARL FOURNAND »,
 une somme de neuf mille Euros (9 000 €),
 ci 9 000 €

- Monsieur Bertrand CLAVELLOUX,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « GAEC FERME DES BLEUETS »,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « SOCIETE D'ACHATS EN COMMUN LA BOUCHERE »,
 une somme de vingt-cinq mille Euros (25 000 €),
 ci 25 000 €

- La société « ETABLISSEMENTS LAURENT PERRIN »,
 une somme de sept mille Euros (7 000 €),
 ci 7 000 €

- La société « SAINT LAURENT VIANDES »,
 une somme de dix-huit mille Euros (18 000 €),
 ci 18 000 €

- Monsieur Pascal PUPIER
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- Le syndicat « SYNDICAT DES ELEVEURS DE MOUTONS DE LA LOIRE »,
 une somme de mille Euros (1 000 €),
 ci 1 000 €

- Monsieur Michel POMPORT
 Une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci..... 1 500 €

- Monsieur Manuel PALABOST,
 une somme de mille Euros (1 000 €),
 ci 1 000 €

- Monsieur Olivier PERRET,
 une somme de mille Euros (1 000 €),
 ci 1 000 €

- Monsieur Michel CARTERON,
 une somme de mille cinq cents Euros (1 500 €),
 ci 1 500 €

- La société « EARL PORMIL »,
 une somme de mille Euros (1 000 €),
 ci 1 000 €

- La société « QUIQUANDON VIANDES »,
 une somme de trois mille Euros (3 000 €),
 ci 3 000 €

Pour un montant total de **154 500 €**

correspondant à la valeur nominale de **154.500 actions**, qui ont été souscrites et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque « CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE », agence de SAINT PRIEST EN JAREZ (42270), où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est demeurée annexée aux présents statuts.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de Cent Cinquante Quatre Mille Euros (154.500 Euros) divisé en 154.500 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Augmentation du capital
Le capital social est augmenté en cours de vie sociale par décision collective des associés, prise aux conditions de majorité prévue à l'article 22 pour les modifications statutaires soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence à leur valeur nominale ou à leur montant majoré d'une prime, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Dans ce dernier cas l'augmentation de capital n'est décidée qu'avec le consentement des associés, prise par décision collective dans les formes prévues à l'article 22, comme si l'élévation du nominal était réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. La collectivité des associés statue au vu d'un rapport établi par l'organe de direction habilité.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes de la société ou le cas échéant d'un commissaire aux comptes spécialement désigné.
Le capital peut aussi être augmenté par l'exercice de droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque la décision d'émettre de telles valeurs aura été prise conformément aux dispositions des présents statuts.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

S'agissant des augmentations de capital en numéraire les dispositions ci-après s'appliquent.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.
Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire ordinaire ou de préférence émises pour réaliser l'augmentation de capital correspondante.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription en tout ou partie et selon les modalités prévues à l'article R. 225-122 du code de commerce ; les associés peuvent par une décision collective supprimer ce droit préférentiel de souscription en tout ou partie ; les associés peuvent, de même dans le cadre d'une résolution spéciale, réserver l'augmentation de capital à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.
A cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes ; ils comporteront selon les conditions et modalités de l'augmentation de capital les mentions prévues par les articles R. 225-114 à R. 225-117.
Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du président.

Les personnes non associées souscrivant à une augmentation de capital n'auront pas à solliciter leur agrément au moment de la souscription, elles sont dispensées d'agrément.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce.

Réduction de capital
Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés dans les cas et aux conditions prévues par le code de commerce ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président, à l'effet de réaliser la réduction de capital décidée. La décision des associés sera prise dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à

verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.
Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent être cédées.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, scission). Le refus d'agrément de la société absorbante lui confère un droit financier sur la valeur des actions dans les conditions prévues ci-après.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées.

Toute modification de la clause d'agrément ou la création d'actions de préférence assorties d'un agrément particulier ne peut intervenir qu'à la majorité des trois quarts des actions des associés.

L'associé qui souhaiterait céder ses actions non frappées d'une clause d'inaliénabilité en cours de validité, devra notifier au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, la cession projetée ; la notification devra contenir les informations ou documents suivants : les qualités du bénéficiaire (nom, prénoms, domicile, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège, capital, numéro d'identification, RCS, la liste des actionnaires ou associés et la répartition du capital) la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, leur prix ou la valeur retenue pour l'opération, les conditions de paiement ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de la transaction.

A compter de la réception de ladite lettre, chacun des associés de la société non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans les deux mois.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix sera à la disposition de l'associé.

- **Nantissement.** Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom ; il a le droit de voter sauf disposition contraire prévue par le code de commerce.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix ; des actions de préférence sans droit de vote peuvent être émises, elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

- Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 - Représentation de la société

La société est représentée par un président, associé ou non, personne physique ou morale.

Le premier président de la société est désigné pour une durée de six années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés. Le président sortant est rééligible.

Le président est révocable à tout moment et sans motivation, mais il doit être en mesure de présenter sa défense.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L 227-7 du code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités). Mention en sera faite au registre du commerce.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives.

La dissolution de la personne morale président, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'événement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, à l'égard des tiers, au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les décisions prises par le président même si elles ne relèvent pas de l'objet social, conformément à l'article L 227-6. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le suivi courant des affaires sociales. Il lui appartient de solliciter chaque fois que nécessaire l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Le président donne avis aux commissaires aux comptes s'il en a été nommé des conventions réglementées ou courantes répondant au critère de significativité pour les parties auxquelles il est intéressé ou dont il a connaissance. En l'absence de commissaire aux compte, le président présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées.

Article 14 - Comité Stratégique

La société est dotée d'un Comité Stratégique composé de HUIT (8) membres, personnes physiques ou morales, nommés par décision collective des associés pour une durée de SIX (6) exercices renouvelable. Par exception, les premiers membres du Comité Stratégique sont nommés aux termes des statuts par les associés fondateurs. Le renouvellement, le remplacement et la révocation des membres du Comité Stratégique sont également de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 19 des Statuts.
Les huit membres du Comité Stratégique seront obligatoirement les représentants des différentes professions utilisatrices de l'abattoir et élus parmi les actionnaires à concurrence de :

- Cinq producteurs « fermiers » ;
- Deux grossistes, salaisonniers, chevillards ;
- Un boucher détaillant.

Le Président de la société participera au Comité Stratégique avec voix délibérative.

En outre, deux actionnaires seront élus par l'Assemblée Générale pour participer en tant qu'auditeurs

sans voix délibérative aux réunions du Comité Stratégique. Ces deux actionnaires seront élus pour trois exercices et ne seront pas renouvelables.

Les membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés, toutes les décisions énumérées ci-dessous, devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique, à la majorité qualifiée des ¾ des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix délibérative et que la voix du Président sera prépondérante en cas de partage.

- Validation et modification du plan d'affaires et du budget annuel ;
- Arrêté des comptes sociaux annuels et approbation du rapport de gestion préparé par le Président ;
- Fixation des tarifs d'abattage et des prestations annexes ;
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales ;
- Toute décision de prises de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation de contrats concernant le développement, la réalisation, l'exploitation et le financement non prévu dans le plan d'affaires ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ou de toute autre forme d'endettement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société ou de l'une de ses éventuelles filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Tout appel de fonds en compte courant d'associé ;
- Toute décision par la Société ou l'une de ses filiales de recrutement, de licenciement ou de modification du contrat travail de salariés ;
- Tout remboursement des frais ou dépenses excédant 3 000 Euros par exercice encourues par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et tout remboursement des frais ou dépenses d'un membre du Comité Stratégique dans le cadre de ses fonctions ;
- Toute décision représentant un investissement, engagement, coût, responsabilité, même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), cession ou désinvestissement de la Société d'un montant supérieur à 5 000 Euros, à l'exception des cas où cet investissement, engagement, coût, responsabilité, cession ou désinvestissement serait prévu dans le budget annuel voté et approuvé par le Comité Stratégique ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement avec un actionnaire, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée au sens des dispositions du Code de Commerce). Par exception à la règle de majorité mentionnée ci-dessus, pour les décisions du Comité Stratégique concernant ce paragraphe, le ou les membres du Comité Stratégique désignés sur proposition de l'associé directement ou indirectement concerné, ne participeront pas au vote. Toutefois, ils seront pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Président ne pourra prendre les décisions ou actions visées ci-dessus sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Stratégique. Les autres décisions, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, sont de la compétence du Président.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois dans l'année, sur la convocation du Président de la Société ou d'au moins un membre du Comité

Stratégique. La convocation est effectuée par tout membre du Comité Stratégique par lettre simple, télécopie ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, au moins huit (8) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour tous les documents et informations nécessaires aux membres du Comité Stratégique pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Le Président communiquera à chaque membre du Comité Stratégique tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Comité Stratégique peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, y compris un autre membre du Comité Stratégique.

Les réunions sont présidées par le Président. Désigné comme membre du Comité Stratégique, sa voix sera délibérative. En son absence, le Comité Stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

A chaque réunion, un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si les ¾ au moins des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés sur première convocation et sans quorum sur deuxième convocation, étant précisé que, sauf en cas d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de quinze (15) jours.

Les décisions du Comité Stratégique sont constatées dans les procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre paraphé par le Président et conservé au siège social.

La fonction de membre du Comité Stratégique n'est pas rémunérée et les frais des membres du Comité Stratégique ne seront pas remboursés par la Société, sauf décision du Comité Stratégique prise à la majorité qualifiée des ¾ des membres présents ou représentés.

Article 15 - Inaliénabilité temporaire des actions

Les actions souscrites par les associés aux termes des présents statuts ainsi que toutes celles qui leur seront attribuées pendant la durée de validité de la présente clause pour quelque cause que ce soit ou celles dont ils deviendront propriétaires sont inaliénables pendant une période de SIX (6) ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette clause sera sans délai inscrite sur les registres de transfert et les comptes des actionnaires concernés.

Le décès d'un associé met fin par anticipation et de plein droit à l'inaliénabilité des actions appartenant au défunt.
En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la société et elle est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause

d'interdiction. De même la clause d'inaliénabilité sera levée lorsque la procédure d'arbitrage prévue à l'article 18 des statuts donnera lieu à une sentence prévoyant la " sortie " d'un associé afin de régler le conflit et, par voie de conséquence, le rachat par les autres associés ou la cession de ses actions: le président est également habilité à lever l'interdiction temporaire d'aliéner frappant les actions d'un associé qui a demandé son retrait. La clause d'inaliénabilité temporaire sera également neutralisée en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions prévues par les présents statuts.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

Changement de contrôle

Article 16 - Information sur le changement de contrôle

Tout associé personne morale est tenu lors de son entrée dans la société par la signature des statuts ou en cours de vie sociale par voie d'achat, d'augmentation de capital ou toute opération d'informer dans un délai de VINGT (20) jours la société de la répartition de son capital et de la liste des associés ainsi que de l'existence de droit de vote préférentiel.

Les sociétés associées sont tenues d'informer le président de la SAS par lettre recommandée avec accusé de réception de tout changement de contrôle direct, indirect, par voie d'accord, de fait ou écrit le tout au sens de l'article 233-3 du code de commerce à l'exclusion de la notion d'action de concert.

Cette notification doit être faite dans les VINGT (20) jours à compter de ce changement de contrôle en précisant l'identité de la ou des personnes exerçants ce contrôle le nombre de titres détenus par chacune et la date effective de ce changement. La notification doit contenir la répartition du capital entre tous les associés après ce changement de contrôle.

A défaut de respecter cette procédure, l'associé objet du changement de contrôle peut être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans les QUARANTE-CINQ (45) jours de la réception par le président de la notification faite par l'associé objet du changement de contrôle, le président consulte la collectivité des associés selon le procédé le plus efficient afin de connaître leur décision concernant la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle. En effet, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé dans les conditions prévues à l'article 18. A défaut pour la société d'avoir engagé dans les formes prévues la procédure d'exclusion ou de suspension dans le délai visé ci-avant, la SAS sera réputée avoir tacitement agréé le changement de contrôle et renoncé à engager toute procédure d'exclusion relative à ce changement de contrôle. Les dispositions de cet article s'appliquent aux opérations de fusion, scission ou de dissolution. La présente clause ne peut être modifiée ou annulée qu'à la majorité des ¾ des actions.

Article 17 - exclusion par décision collective des associés

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés en cas :
- de non-respect des conditions exigées par la loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- de tout manquement par un associé à ses obligations envers la société ; il en sera de même en cas de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la société ;
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une

société qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ou par une entreprise dont il est propriétaire ;
- de non-respect de la procédure prévue à l'article L 227-17 du code de commerce pour les changements de contrôle d'une société associée de la SAS; à cet égard, cette société associée devra, dans les VINGT (20) jours à compter de ce changement de contrôle, en donner notification expresse, écrite et précise à la SAS indiquant l'identité des associés la contrôlant et le nombre de titres détenus; à défaut de notification dans les conditions précisées ci-dessus, l'associé peut être exclu.

À compter du jour où la société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le président informera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé, au moins TRENTE (30) jours avant la date de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le président soumettra la décision d'exclusion aux associés. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées.

Si la décision est prise en assemblée, l'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra en outre s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité; le président notifiera à l'associé concerné la décision d'exclusion dans les huit jours à compter de son prononcé.

L'exclusion emportera privation de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des actions ou titres détenus par l'associé exclu au jour de la décision.

Rachat des actions de l'associé exclu
La décision d'exclusion doit par une résolution spéciale statuer sur le rachat de toutes les actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions sans être liés par les autres clauses statutaires liées aux conditions ou restrictions à la cession des actions (agrément, préemption). Les acquéreurs désignés devront s'engager ou s'être engagés à acquérir les actions et faire une offre de prix d'achat. Cette décision prise, elle est notifiée à l'associé exclu avec les offres de prix d'achat.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera fixé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil ; le prix ainsi fixé liera les parties, sauf erreur grossière.

Dans les 15 jours de la notification de la décision de l'expert ou de l'accord amiable, l'associé exclu doit adresser les ordres de mouvement régularisés portant sur la totalité des actions au profit des acquéreurs.

Ceux-ci doivent verser le prix comptant. La cession doit intervenir dans les 4 mois de la décision d'exclusion. Si aucun acquéreur n'est désigné dans la décision d'exclusion ou si la cession de la totalité des actions n'est pas réalisée dans le délai de 4 mois ou si le paiement du prix fixé n'est pas payé

comptant la décision d'exclusion sera caduque.

Article 18 - Règlement des conflits : Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de DEUX (2) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

Article 19 - Directeur général

Le président peut donner mandat à une personne physique de nationalité française ou à une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non ; lorsque le président nomme une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer la société par actions simplifiée par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la rémunération du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision des associés nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation par les associés, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :
- exclusion, dans les conditions définies aux présents statuts de l'associé dirigeant,
- interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

- mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,- dissolution de la personne morale dirigeante,
- modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le directeur général qu'après l'autorisation préalable du président, exemples :

- cession totale ou partielle de tout fonds d'entreprise, branche d'activité, immeuble, titre de participation ;
- opération de restructuration de la compétence du pouvoir exécutif tel qu'un apport partiel d'actif ;
- au-delà d'une somme de 3 000 Euros pour une seule et même opération quel qu'en soit la nature ou l'objet ; cette limitation en montant vaut pour la conclusion, la passation d'actes, de conventions, d'emprunts mais également au-delà de la même limite, pour la résiliation, la modification, le renouvellement des contrats ou conventions en cours ;
- la constitution de sûreté ou de garantie.

En outre, dans la décision de nomination du directeur général, le président est autorisé à subordonner à son autorisation préalable certaines décisions qu'il jugera de son autorité ou toute décision qui dépasserait un certain montant d'engagement pour la société.

En cas de décès, démission ou révocation du président, ou en cas d'empêchement temporaire, ce directeur conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargés de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Article 20 - Conventions réglementées et courantes

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général s'il existe l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le président de la SAS. Pour les conventions intervenues entre la SAS et son président il appartiendra au directeur général s'il en existe, d'établir le rapport sur cette ou ces conventions.
Le président et le directeur général s'il existe doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS

et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé peut en raison des risques de conflits d'intérêt décider de ne pas prendre pas part au vote.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est exigé.

Conventions courantes - Les conventions portant sur les opérations courantes, conclues à des conditions normales et significatives pour au moins l'une des parties en raison de leur objet ou leurs implications financières sont communiquées au commissaire aux comptes conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce. En l'absence de commissaire aux comptes il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions dont chaque associé peut obtenir communication.

Pour apprécier le caractère significatif ou non de la convention au regard de la société, seront retenus les mêmes critères appliqués dans le cadre des informations d'importance significative prévus par les articles R. 225-195 à R. 225-197 du code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le président de la SAS.
Le président communique aux commissaires aux comptes s'il en a été désigné un, une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec lui et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales, le président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au président les renseignements prévus ci-avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes conclues à des conditions normales, répondant au critère de significativité, au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 19. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.
L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

Conventions interdites - À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi

que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et autres conditions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 21 - Décision des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :
- la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la création de titres de capital ou de créance ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- la fusion, la scission, la transformation de la SAS en une société d'une autre forme ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.
En présence d'actions de préférence, leurs titulaires sont consultés pour certaines opérations de nature à porter atteinte à leurs droits dans les conditions prévues à l'article 12 sous la rubrique « Actions de préférence ».

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général. À défaut de consultation des associés dans les cas imposés par les textes, le président ou le dirigeant est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci - avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.
Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour le directeur général ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des voix des associés en capital ou en industrie ayant le droit de vote présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis. Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Distinction des décisions ordinaires et extraordinaires

Une décision des associés à la majorité des ¾ des actions est exigée pour :
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif ;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 ;
- les prises de décision dans un acte.

Article 22 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du directeur général ou du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.
Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de15 jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) Consultation écrite. En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme

s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.
L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci - avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, seront annexés au procès-verbal.

c) Actes. Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.
Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.
Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 23 - Information des associés

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation selon les modalités prévues ci-après.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés ; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales et répondant au critère de significativité ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président et/ou d'un membre du Comité Stratégique, les nom, prénoms usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années feront parti des documents et renseignements mis à la disposition des associés. S'il y a lieu : Dès la réception de la convocation et jusqu'au 5e jour inclusivement avant la réunion tout associé peut demander par écrit l'envoi de ces mêmes documents.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des statuts (et de la liste des associés). Tout associé peut poser par écrit une ou plusieurs questions liées à l'ordre du jour de la décision collective ; ces questions doivent parvenir au moins 5 jours avant la date de la tenue de cette réunion. Le président de la SAS est tenu de répondre à ces questions.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le 1er septembre 2012 pour se terminer le 31 décembre 2013.

Article 25 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS.

De même, il joint à ce rapport les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 26 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.
Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés, conformément à l'article 19 des statuts.
La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.
Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

- **Versement en compte courant.** Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement avec consentement du président. Ces avances seront productives d'intérêts aux taux et modalités à convenir avec le président. Dans ce cas, les mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et le président feront foi du montant de ces dépôts ainsi que de l'intérêt stipulé, des conditions de remboursement et de toutes autres modalités.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.
Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes ; la collectivité des associés conserve, sauf décision contraire de sa part, les pouvoirs légaux ou fixés aux présents statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

II) En présence d'un associé unique, personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par Monsieur Bruno BERTHOLET pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés, trois jours au moins avant la date des présentes.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Bruno BERTHOLET, avec faculté d'agir à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Statuts modifiés le 13 mai 2015 suite à la décision du Président du même jour.

Fait à Saint-Priest en Jarez (Loire),
le 13 mai 2015,
en cinq exemplaires.

Le Président
Monsieur Bruno BERTHOLET

